

Je suis d'accord avec le représentant de Parry Sound-Muskoka (M. Darling) pour dire que le Parlement progresse lentement, mais sagement, espérons-le. Dans ce cas-ci, il travaillera encore plus lentement que dans d'autres en raison de l'importance que revêt la question pour nous tous. D'après moi, le délai de 18 mois est raisonnable. C'est une garantie pour les députés comme ceux de Peel-Sud (M. Blenkarn), de New-Westminster (M. Leggatt) et de Victoria (M. McKinnon) qui craignent qu'il s'agisse d'une tentative de remettre la révision indéfiniment. Afin de leur fournir cette garantie, nous avons déclaré que si le Parlement n'arrivait pas au cours de la période de 18 mois à trouver une meilleure solution, on rétablirait les commissions supprimées par le présent bill.

Cette disposition n'est peut-être pas très réconfortante, mais les députés ne devraient pas oublier que dans un parlement normal, en supposant que nous ayons un gouvernement majoritaire, il n'y aurait probablement pas d'élections avant l'automne 1976, quel que soit le système de remaniement; or, nous ne dépasserons probablement que de quelques mois cette date avec le processus que nous entreprenons actuellement. Si les députés veulent bien se transporter dans cet autre monde pour un bref instant, ils comprendront qu'on leur enlève peut-être moins qu'on l'a laissé entendre.

Les députés des régions urbaines, ceux des régions rurales, ceux des grandes provinces et des petites provinces ont tous exprimé leurs inquiétudes. Notre travail sera de trouver une structure ou un système qui permettra de satisfaire toutes les parties en cause dans un délai de 18 mois. Je pense que ce délai n'est pas déraisonnable.

Avant de terminer, monsieur l'Orateur, j'aimerais parler brièvement de l'autre délai de 12 mois qui est mentionné dans le bill. Une certaine confusion et une part d'incompréhension semblent s'être glissées au cours du débat à propos du délai de 12 mois par opposition au délai de 18 mois. L'écart auquel a fait allusion le député de Parry Sound-Muskoka provient de ce que si le commissaire à la représentation avait, dans le cours normal des choses, sans cette interruption, proclamé son ordonnance de représentation à l'automne, comme il l'aurait inévitablement fait, ou en novembre ou en décembre, il eût été physiquement impossible de tenir des élections avant une autre année entière. Ce n'est pas à moi de vous en fournir la preuve. Vous la trouverez dans les travaux du comité. C'est là l'opinion tant du commissaire à la représentation, M. Castonguay, qui a plus d'expérience dans ce domaine que quiconque, et celle du directeur général des élections, M. Hamel. Ils affirment qu'une année est nécessaire.

Aussi, malgré tous les efforts qu'avait faits le Parlement pour adopter la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales la dernière fois, nous n'avions pas tenu compte de ce problème, auquel s'applique une disposition distincte du projet de loi, afin de permettre au Canada de tenir des élections à n'importe quel moment. Si l'on ne modifiait pas les dispositions de la loi, il serait sans doute impossible de tenir des élections en 1974, et l'on peut imaginer la réaction des députés et de la presse si, mettons, le gouvernement était renversé en janvier et qu'il nous était impossible de tenir des élections avant dix mois. Tout le monde décrierait la négligence du Parlement, et la façon dont le gouvernement a trompé les Canadiens et la Chambre des communes. Il se pourrait même, et cela est affreux, que le gouverneur général appelle l'opposition sans qu'il lui soit possible de consulter la population. Les dispositions de ce projet de loi remédient à cette situation.

Remaniement de la carte électorale—Suspension

Si le député de Peel-Sud veut bien consulter les témoignages apportés par le directeur général des élections, il constatera que cette situation est sérieuse, malgré tout ce que la presse a pu dire, à savoir qu'il ne s'agit que d'une pure imagination de la part du leader à la Chambre qui veut garder sa place. Monsieur l'Orateur, cela découle des caractéristiques fondamentales de la tenue d'élections au Canada. C'est pourquoi j'espère que nous ne serons pas influencés par cet amendement, que nous le rejeterons, et que nous donnerons à tous les députés suffisamment de temps pour mettre au point un meilleur système. Sinon nous devrons revenir à celui que tous les députés ont tellement critiqué.

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, j'aimerais appuyer le bill C-208 tendant à suspendre l'application de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. De très solides raisons motivent mon appui. Le président du Conseil privé (M. MacEachen), leader du gouvernement à la Chambre, vient de prononcer un élégant discours dans lequel il a rappelé aux députés que l'impasse dans laquelle le Parlement se trouve est due aux protestations non seulement des députés des diverses circonscriptions au pays, mais aussi de la population toute entière.

● (1650)

Ceux d'entre nous qui ont assisté aux audiences des commissions de remaniement seront, à mon avis, en mesure de témoigner qu'ils ont vu là un des exemples les plus vigoureux et les plus actifs de participation du grand public qu'il leur ait été donné de voir depuis bien longtemps. Dans ces conditions, il était inévitable de prendre une mesure d'urgence afin de traiter de ces objections et d'y répondre.

Ce que je tiens à faire remarquer, cependant, c'est que la raison pour laquelle nous sommes enfermés dans ce dilemme, la raison pour laquelle nous sommes dans cette impasse, c'est l'existence d'une loi fondamentale résidant dans la loi même sur la révision des limites des circonscriptions électorales. Nous en étions convaincus quand nous avons abordé pour la dernière fois la question du remaniement après le recensement décennal de 1961. Ceux d'entre nous qui siégeaient à la Chambre à cette époque se rappelleront que nous sommes passés par exactement le même débat—le même navrant débat je dirais—que celui dans lequel nous sommes actuellement engagés.

Il va de soi que si l'on considère les deux applications de la nouvelle loi—la loi est relativement nouvelle du fait qu'elle remonte à 1964—je crois qu'il est temps qu'on se rende compte qu'elle renferme un vice fondamental. J'espère que le gouvernement qui a déposé ce bill d'urgence C-208, prendra la chose en considération tout comme les autres problèmes dont le président du Conseil privé (M. MacEachen) a justement fait mention tout à l'heure.

Dans le débat qui s'est engagé alors, les députés ne se sont pas rendus compte du dilemme dans lequel ils s'enfermaient. La loi originale de 1963-1964, émanant du gouverneur en conseil, prévoyait une disposition permettant aux deux grandes autorités du Parlement du Canada, le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, de nommer des représentants auprès de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales. Suite aux protestations énergiques formulées alors, je crois que mon ami et collègue de la province du Manitoba—la province centrale—le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), a mené l'opposition et a présenté l'amendement qui, à mon avis, a engendré le problème auquel le Parlement fait